

THIRD SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

TROISIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 30

PROJET DE LOI N^o 30

Reprint

Réimpression

AN ACT TO AMEND THE FIRE
PREVENTION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PRÉVENTION DES INCENDIES

Summary

Résumé

This Bill amends the *Fire Prevention Act* by renaming it the *Fire Safety Act*, providing for additional powers for the Fire Marshal, providing for the making of fire protection plans in every municipality, and harmonizing its appeal and review mechanism with the *Building Code Act*.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la prévention des incendies* comme suit. Il lui donne le nouveau titre de *Loi sur la sécurité-incendie*. Il confère aussi de nouveaux pouvoirs au commissaire aux incendies et prévoit l'élaboration d'un plan de protection contre les incendies dans chaque municipalité. Il harmonise enfin sa procédure d'appel et de révision avec celle de la *Loi sur le Code du bâtiment*.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Nellie Kusugak, O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 30

AN ACT TO AMEND THE FIRE PREVENTION ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. **The *Fire Prevention Act* is amended by this Act.**
2. **The Act is renamed the *Fire Safety Act*.**
3. **Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:**

"fire protection plan" means a fire protection plan made in accordance with section 5.01; (*plan de protection contre les incendies*)

4. **Section 3 is amended**
 - (a) **by renumbering the section as subsection 3(1); and**
 - (b) **by repealing paragraphs (1)(d) and (1)(d.1);**
 - (c) **by striking out "fire-alarm systems and" in subparagraph (1)(f)(iii);**
 - (d) **by striking out "and in or on any structure, premises or property" in subparagraph (1)(f)(vi); and**
 - (e) **by adding the following after subsection (1):**

Powers with respect to municipalities

(2) The Fire Marshal may

- (a) provide municipalities with advice and guidance on matters related to fire prevention and fire protection;
 - (b) provide municipalities with training related to fire prevention and fire protection;
 - (c) supply municipalities with equipment and materials related to fire prevention and fire protection or provide municipalities with funding for that purpose;
 - (d) maintain, or provide funding for maintaining, municipal equipment and buildings related to fire prevention and fire protection;
 - (e) provide municipalities with any other funding or resources the Fire Marshal considers advisable to support fire prevention and fire protection services and activities;
 - (f) enter into agreements with municipalities on any matter referred to in paragraphs (a) to (e).
- (f) **in paragraph (2)(a) by adding "**, including their fire protection plans" **after "fire protection".**

5. The following is added after section 5:

Fire protection plan

5.01. (1) Every municipality shall make and maintain a fire protection plan for the municipality in accordance with the regulations.

Purpose, contents and approval

- (2) A fire protection plan must
- (a) provide for adequate fire protection within the municipality;
 - (b) comply with the regulations; and
 - (c) be approved by a resolution of the council of the municipality.

Submission for approval

(3) Where a municipality makes or amends a fire protection plan, or is, under the regulations, required to seek re-approval for an existing fire protection plan, the municipality shall submit the plan to the Fire Marshal for approval.

Approval and mandate

- (4) If the Fire Marshal is satisfied that a fire protection plan submitted under subsection (3) complies with the requirements of subsection (2), the Fire Marshal shall
- (a) approve the fire protection plan; and
 - (b) subject to subsection (6), make mandatory
 - (i) the entire fire protection plan, or
 - (ii) any part of the fire protection plan that complies with the requirements of subsection (2), as specified by him or her.

Fire protection plan made by Fire Marshal

- (5) Subject to subsection (6), if a municipality does not submit a fire protection plan to the Fire Marshal under subsection (3), or the Fire Marshal is not satisfied that a fire protection plan submitted by a municipality under subsection (3) complies with the requirements of subsection (2), the Fire Marshal shall
- (a) make a fire protection plan for the municipality that complies with the requirements of paragraphs (2)(a) and (b); and
 - (b) make the fire protection plan mandatory.

Not exceeding requirements

(6) The Fire Marshal may not make a fire protection plan, or make mandatory any part of a fire protection plan, that exceeds the requirements of paragraphs (2)(a) or (b).

Implementation

- (7) A municipality, with respect to a fire protection plan approved for it under subsection (4) or made for it under subsection (5),
- (a) shall implement the mandatory part of a fire protection plan; and
 - (b) may implement the non-mandatory part, if any, of the fire protection plan.

Statutory Instruments Act

(8) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a fire protection plan.

Public access to fire protection plan

(9) A municipality shall make available a copy of a municipality's fire protection plan for inspection by members of the public at the offices of the municipality during regular business hours.

Amended: 4th Legislative Assembly, March 2, 2017.

6. (1) Paragraph 12(1)(h) is amended by adding ", where required by the code, " **after "install and use".**

(2) Paragraph 12(4)(e) is repealed and the following substituted:

(e) the right to review or reconsideration by the Fire Marshal under section 14.

7. Section 15 is repealed and the following substituted:

Review and reconsideration of orders

Review of orders by Assistant Fire Marshal or local assistant

14. (1) A person who is subject to a decision or order made under this Act by an Assistant Fire Marshal or a local assistant may apply to have the decision or order reviewed by the Fire Marshal by filing an application within seven days after the day on which the decision or order is served on the person.

Reconsideration of orders by Fire Marshal

(2) A person who is subject to a decision or order made under this Act by the Fire Marshal, other than one confirmed or varied under this section, may apply to the Fire Marshal for reconsideration of the decision or order by filing a written application for reconsideration within seven days after the day on which the decision or order is served on the person.

Contents of notice or application

- (3) The application for review or reconsideration must set out
- (a) the reasons for the application;
 - (b) a summary of any facts relevant to the application;
 - (c) whether the decision or order should be revoked or what changes should be made to it; and
 - (d) the contact information of the applicant.

Process

(4) The Fire Marshal shall consider the application, including any oral or written evidence submitted by the applicant or available to the Fire Marshal to support or repudiate any allegation contained in the application.

No stay

(5) Unless otherwise ordered by the Fire Marshal, an application for review or reconsideration does not operate as a stay of the decision or order being reviewed or reconsidered.

Extrinsic evidence

(6) If the Fire Marshal intends to rely on evidence other than that submitted by the applicant in considering an application, the Fire Marshal shall provide that evidence to the applicant and allow the applicant to respond with further evidence.

Decision

(7) The Fire Marshal shall, within 10 days after receiving the application for reconsideration, make a decision whether to confirm, vary or rescind the decision or order.

Copy to applicant

(8) The Fire Marshal shall provide the applicant, and any other affected party, with a written copy of the decision made under subsection (7), with reasons, as soon as practicable.

Notice of right to apply

(9) In providing a decision under subsection (8), the Fire Marshal shall provide notice of the right to apply to the Advisory Committee for a ruling under section 14.1.

Application to Advisory Committee

14.1. (1) Subject to subsection (2), a person aggrieved by the decision of the Fire Marshal made under section 14 may apply to the Advisory Committee for a ruling on any of the following grounds:

- (a) an interpretation of the technical requirements of the code or the sufficiency of compliance with those requirements;
- (b) a decision respecting an order made pursuant to subsection 12(1) or (2) or paragraph 12(3)(b).

Exception

(2) For greater certainty, an application may not be made under subsection (1) where the decision relates to an order made under section 11.3.

Destruction of article

(3) If an application or appeal relates to the destruction of an article, neither the appellant nor the respondent shall dispose of the article pending the application or appeal.

Procedure

(4) The relevant procedure under the *Building Code Act* applies to applications and rulings under this section.

Appeal

15. The ruling of the Advisory Committee may be appealed to the Nunavut Court of Justice in the manner set out in section 19 of the *Building Code Act*.

Amended: 4th Legislative Assembly, March 2, 2017.

8. Section 17.1 is amended by striking out "and local assistants" and substituting ", local assistants, the Advisory Committee or members of the Advisory Committee".

9. (1) Subsection 23(1) is amended

(a) by adding the following after paragraph (d):

(d.1) respecting fire protection plans, including

(i) their objectives,

(ii) their making and amendment, including matters that must be considered in making or amending a fire protection plan,

(iii) their maintenance, including periodic reviews and re-approvals by the Fire Marshal,

(iv) minimum standards for training, equipment, and supplies that must be included in a fire protection plan,

(v) other matters that must be included in a fire protection plan, and

(vi) the approval process;

(b) in paragraph (e) by striking out ", the provision and installation of safety devices and adequate means of exit";

(c) by adding "and" at the end of the English version of paragraph (e.1); and

(d) by repealing paragraph (f).

(2) The following is added after subsection 23(1):

Adoption by reference

(1.1) Regulations made under paragraph (1)(d.1)(iv) may adopt by reference, in whole or in part, with or without modifications, and as amended from time to time, codes and standards respecting training, equipment, or supplies for the purposes of inclusion in fire protection plans.

(3) The following is added after subsection 23(2):

Code amendments

(2.1) The Advisory Committee may receive applications and make recommendations to amend a code adopted pursuant to paragraph (2)(a) in the manner provided for in section 20 of the *Building Code Act*.

Consequential amendments

Building Code Act

10. Subsections 35(2.1), 35(3), and 35(6) to (8) of the *Building Code Act* are repealed.

Cities, Towns and Villages Act

11. The *Cities, Towns and Villages Act* is amended by
- (a) striking out "and" in the English version of paragraph 170.9(d); and
 - (b) adding the following after paragraph 170.9(d):
- (d.1) the mandatory part of the municipal fire protection plan, as provided for in the *Fire Safety Act*; and

Hamlets Act

12. The *Hamlets Act* is amended by
- (a) striking out "and" in the English version of paragraph 170.9(d); and
 - (b) adding the following after paragraph 170.9(d):
- (d.1) the mandatory part of the municipal fire protection plan, as provided for in the *Fire Safety Act*; and

Liquor Act

13. Paragraph 37(b) of the *Liquor Act* is amended by striking out "*Fire Prevention Act*" and substituting "*Fire Safety Act*".

Transitional

14. Every municipality shall make and submit a fire protection plan for approval in accordance with section 5.01 of the Act within six months of section 5 of this Act coming into force, and is deemed to be in compliance with section 5.01 of the Act during that time.

Coming into force

15. (1) Subject to subsections (2) to (6), this Act comes into force on Assent.
- (2) Paragraphs 4(b) to (d) and 9(1)(b) to (d) of this Act come into force immediately after section 5 of the *Building Code Act* comes into force, or, if it is already in force, on Assent.
- (3) The following provisions of this Act come into force on a day to be fixed by order of the Commissioner:
- (a) section 3;
 - (b) paragraph 4(f);
 - (c) section 5;
 - (d) paragraph 9(1)(a);
 - (e) subsection 9(2);
 - (f) section 14.

- (4) Sections 6 to 8 of this Act come into force immediately after the later of**
- (a) sections 17 to 19 and subsection 35(2) of the *Building Code Act* coming into force;**
 - (b) sections 16 and 17 of *An Act to Amend certain Acts respecting Codes and Standards*, introduced as Bill 28 in the third session of the Fourth Legislative Assembly, coming into force; and**
 - (c) Assent.**
- (5) Subsection 9(3) of this Act comes into force immediately after the later of**
- (a) subsection 35(10) of the *Building Code Act* coming into force;**
 - (b) section 19 of *An Act to Amend certain Acts respecting Codes and Standards*, introduced as Bill 28 in the third session of the Fourth Legislative Assembly, coming into force; and**
 - (c) Assent.**
- (6) Sections 11 and 12 of this Act come into force six months after section 5 of this Act comes into force.**

PROJET DE LOI N^o 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur la prévention des incendies*.**
2. **Le titre de la Loi est modifié et devient la *Loi sur la sécurité-incendie*.**
3. **L'article 1 est modifié par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :**

« plan de protection contre les incendies » Plan de protection contre les incendies élaboré conformément à l'article 5.01. (*fire protection plan*)

4. **L'article 3 est modifié :**
 - a) **par renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 3(1);**
 - b) **par abrogation des alinéas (1)d) et (1)d.1);**
 - c) **par suppression de « de systèmes d'alarme-incendie et » au sous-alinéa (1f)(iii);**
 - d) **par suppression de « et dans ou sur une structure, un lieu ou un bien, » au sous-alinéa (1f)(vi);**
 - e) **par ajout de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

Pouvoirs relatifs aux municipalités

(2) Le commissaire aux incendies peut :

- a) fournir aux municipalités des conseils, et les guider, sur les questions touchant la prévention des incendies et la protection contre les incendies;
- b) fournir aux municipalités de la formation en matière de prévention des incendies et de protection contre les incendies;
- c) fournir aux municipalités l'équipement et le matériel pour la prévention des incendies et la protection contre les incendies, ou un financement à cette fin;
- d) entretenir l'équipement et les bâtiments municipaux servant à la prévention des incendies et à la protection contre les incendies, ou fournir un financement à cette fin;
- e) fournir aux municipalités tout autre financement ou toutes autres ressources qu'il juge souhaitables pour appuyer les services et les activités de prévention des incendies et de protection contre les incendies ;
- f) conclure avec les municipalités des ententes sur toute question visée aux alinéas a) à e).

- f) **par ajout, à l'alinéa (2)a), de « , y compris leurs plans de protection contre les incendies » après « la protection contre les incendies ».**

5. L'article qui suit est ajouté après l'article 5 :

Plan de protection contre les incendies

5.01. (1) Chaque municipalité élabore et maintient à jour pour la municipalité un plan de protection contre les incendies conformément aux règlements.

But, contenu et approbation

(2) Le plan de protection contre les incendies doit :

- a) prévoir une protection contre les incendies appropriée dans la municipalité;
- b) être conforme aux règlements;
- c) être approuvé par résolution du conseil de la municipalité.

Soumission pour approbation

(3) Lorsqu'une municipalité élabore ou modifie un plan de protection contre les incendies ou qu'elle est tenue, en application des règlements, de demander une nouvelle approbation d'un plan existant de protection contre les incendies, elle soumet le plan au commissaire aux incendies pour approbation.

Approbation et mandat

(4) Si le commissaire aux incendies est convaincu qu'un plan de protection contre les incendies soumis en application du paragraphe (3) est conforme aux exigences du paragraphe (2), il :

- a) l'approuve;
- b) rend obligatoire, sous réserve du paragraphe (6) :
 - (i) soit l'ensemble du plan,
 - (ii) soit toute partie du plan qui est conforme aux exigences du paragraphe (2), selon ce que le commissaire aux incendies précise.

Plan de protection contre les incendies élaboré par le commissaire aux incendies

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si une municipalité ne soumet pas un plan de protection contre les incendies au commissaire aux incendies en application du paragraphe (3) ou si celui-ci n'est pas convaincu qu'un plan de protection contre les incendies soumis par une municipalité en application du paragraphe (3) est conforme aux exigences du paragraphe (2), il :

- a) élabore pour la municipalité un plan de protection contre les incendies qui est conforme aux exigences des alinéas (2)a) et b);
- b) le rend obligatoire.

Exigences ne pouvant être dépassées

(6) Le commissaire aux incendies ne peut élaborer un plan de protection contre les incendies, ou rendre obligatoire toute partie d'un tel plan, qui dépasse les exigences des alinéas (2)a) ou b).

Mise en œuvre

(7) À l'égard d'un plan de protection contre les incendies approuvé pour elle en application du paragraphe (4) ou élaboré pour elle en application du paragraphe (5), la municipalité :

- a) met en œuvre la partie obligatoire du plan;
- b) peut mettre en œuvre la partie non obligatoire, le cas échéant, du plan.

Loi sur les textes réglementaires

(8) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux plans de protection contre les incendies.

Consultation du plan de protection contre les incendies par le public

(9) La municipalité met à la disposition du public une copie du plan de protection contre les incendies, aux fins d'examen, aux bureaux de la municipalité durant les heures normales d'ouverture.

Amendé : 4e Assemblée législative, 2 mars 2017.

6. (1) L'alinéa 12(1)h) est modifié par ajout de « lorsque le code l'exige, » avant « installer et utiliser ».

(2) L'alinéa 12(4)e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) faire état du droit d'obtenir une révision ou un réexamen par le commissaire aux incendies en application de l'article 14.

7. L'article 15 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision et réexamen des ordres

Révision des ordres des commissaires adjoints aux incendies ou des représentants locaux

14. (1) La personne visée par une décision rendue ou un ordre donné sous le régime de la présente loi par un commissaire adjoint aux incendies ou un représentant local peut en demander la révision au commissaire aux incendies par le dépôt d'une demande au plus tard sept jours après avoir reçu signification de la décision ou de l'ordre.

Réexamen des ordres donnés par le commissaire aux incendies

(2) La personne visée par une décision rendue ou un ordre donné sous le régime de la présente loi par le commissaire aux incendies, à l'exception d'une décision ou d'un ordre confirmé ou modifié en vertu du présent article, peut demander à ce dernier de réexaminer la décision ou l'ordre par le dépôt d'une demande écrite à cet effet au plus tard sept jours après avoir reçu signification de la décision ou de l'ordre.

Contenu de la demande

(3) La demande de révision ou de réexamen doit énoncer ce qui suit :

- a) les motifs de la demande;
- b) un résumé des faits pertinents;

- c) si la décision ou l'ordre devrait être révoqué ou quelles modifications devraient y être apportées;
- d) les coordonnées du demandeur.

Procédure

(4) Le commissaire aux incendies examine la demande, notamment toute preuve verbale ou écrite présentée par le demandeur ou à laquelle le commissaire aux incendies a accès, en vue d'étayer ou de réfuter les allégations formulées dans la demande.

Aucune suspension

(5) Sauf ordre contraire du commissaire aux incendies, la demande de révision ou de réexamen n'a pas pour effet de suspendre la décision ou l'ordre faisant l'objet de la révision ou du réexamen.

Preuve extrinsèque

(6) Si, lors de l'examen de la demande, le commissaire aux incendies entend s'appuyer sur une preuve autre que celle qui est présentée par le demandeur, le commissaire aux incendies fournit cette preuve à ce dernier et lui permet d'y répondre par la production de nouveaux éléments de preuve.

Décision

(7) Dans les 10 jours suivant la réception de la demande de réexamen, le commissaire aux incendies rend une décision confirmant, modifiant ou rescindant la décision ou l'ordre.

Copie au demandeur

(8) Le commissaire aux incendies fournit le plus tôt possible au demandeur, et à toute autre partie touchée, une copie écrite de la décision rendue en vertu du paragraphe (7), accompagnée des motifs.

Avis relatif au droit de faire une demande

(9) Lorsqu'il fournit une décision en vertu du paragraphe (8), le commissaire aux incendies y joint aussi un avis relatif au droit de demander au comité consultatif de rendre une décision en vertu de l'article 14.1.

Demande au comité consultatif

14.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne lésée par la décision du commissaire aux incendies prise en vertu de l'article 14 peut demander au comité consultatif de rendre une décision fondée sur l'un des motifs suivants :

- a) une interprétation des exigences techniques du code ou du caractère suffisant de l'observation de ces exigences;
- b) une décision visant un ordre donné aux termes du paragraphe 12(1) ou (2) ou de l'alinéa 12(3)b).

Exception

(2) Il est entendu qu'une demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe (1) si la décision porte sur un ordre donné en vertu de l'article 11.3.

Destruction d'un article

(3) Si la demande ou l'appel porte sur la destruction d'un article, ni l'appelant ni l'intimé ne doit disposer de l'article en attendant l'audition de la demande ou de l'appel.

Procédure

(4) La procédure pertinente prévue en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* s'applique aux demandes et aux décisions visées au présent article.

Appel

15. Il peut être interjeté appel de la décision du comité consultatif devant la Cour de justice du Nunavut de la manière prévue à l'article 19 de la *Loi sur le Code du bâtiment*.

Amendé : 4e Assemblée législative, 2 mars 2017.

8. L'article 17.1 est modifié par suppression de « et les représentants locaux » et par substitution de « , les représentants locaux, le comité consultatif ou les membres du comité consultatif ».

9. (1) Le paragraphe 23(1) est modifié :

a) par ajout de ce qui suit après l'alinéa d) :

- d.1) régir les plans de protection contre les incendies, notamment :
- (i) leurs objectifs,
 - (ii) leur élaboration et leur modification, y compris les questions qui doivent être examinées lors de leur élaboration ou modification,
 - (iii) leur maintien à jour, y compris les révisions et nouvelles approbations périodiques par le commissaire aux incendies,
 - (iv) les normes minimales pour la formation, l'équipement et les approvisionnements que doivent prévoir les plans,
 - (v) les autres questions que doivent prévoir les plans,
 - (vi) la procédure d'approbation;

b) à l'alinéa e), par suppression de « prévoir l'installation et la prise de mesures nécessaires à la prévention et à l'extinction des incendies en ce qui concerne les dispositifs de sécurité ainsi que les moyens de sorties appropriés » et par substitution de « régir la prévention et l'extinction des incendies »;

c) par ajout de « and » à la fin de la version anglaise de l'alinéa e.1);

d) par abrogation de l'alinéa f).

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 23(1) :

Adoption par renvoi

(1.1) Les règlements pris en application du sous-alinéa (1)d.1)(iv) peuvent adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec ou sans modifications ainsi qu'avec leurs modifications successives, des codes et des normes visant la formation, l'équipement ou les approvisionnements à des fins d'insertion dans les plans de protection contre les incendies.

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 23(2) :

Modification d'un code

(2.1) Le comité consultatif peut recevoir des demandes et faire des recommandations en vue de la modification d'un code adopté en vertu de l'alinéa (2)a) de la manière prévue à l'article 20 de la *Loi sur le Code du bâtiment*.

Modifications corrélatives

Loi sur le Code du bâtiment

10. Les paragraphes 35(2.1), 35(3) et 35(6) à (8) de la *Loi sur le Code du bâtiment* sont abrogés.

Loi sur les cités, villes et villages

11. La *Loi sur les cités, villes et villages* est modifiée par :

a) **suppression de « and » dans la version anglaise de l'alinéa 170.9d);**

b) **ajout de ce qui suit après l'alinéa 170.9d) :**

d.1) la partie obligatoire du plan municipal de protection contre les incendies, comme le prévoit la *Loi sur la sécurité-incendie*;

Loi sur les hameaux

12. La *Loi sur les hameaux* est modifiée par :

a) **suppression de « and » dans la version anglaise de l'alinéa 170.9d);**

b) **ajout de ce qui suit après l'alinéa 170.9d) :**

d.1) la partie obligatoire du plan municipal de protection contre les incendies, comme le prévoit la *Loi sur la sécurité-incendie*;

Loi sur les boissons alcoolisées

13. L'alinéa 37b) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifié par suppression de « *Loi sur la prévention des incendies* » et par substitution de « *Loi sur la sécurité-incendie* ».

Mesure transitoire

14. Chaque municipalité élabore et soumet pour approbation un plan de protection contre les incendies conformément à l'article 5.01 de la Loi dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, et est réputée se conformer à l'article 5.01 de la Loi pendant ce temps.

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), la présente loi entre en vigueur au moment de la sanction.

(2) Les alinéas 4b) à d) et 9(1)b) à d) de la présente loi entrent en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi sur le Code du bâtiment*, ou, s'il est déjà en vigueur, au moment de la sanction.

(3) Les dispositions suivantes de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire :

- a) l'article 3;
- b) l'alinéa 4f);
- c) l'article 5;
- d) l'alinéa 9(1)a);
- e) le paragraphe 9(2);
- f) l'article 14.

(4) Les articles 6 à 8 de la présente loi entrent en vigueur immédiatement après la dernière des dates suivantes :

- a) la ou les dates d'entrée en vigueur des articles 17 à 19 et du paragraphe 35(2) de la *Loi sur le Code du bâtiment*;
- b) la ou les dates d'entrée en vigueur des articles 16 et 17 de la *Loi modifiant certaines lois concernant des codes et des normes*, présentée comme projet de loi n° 28 au cours de la troisième session de la quatrième Assemblée législative;
- c) la date de la sanction.

(5) Le paragraphe 9(3) de la présente loi entre en vigueur immédiatement après la dernière des dates suivantes :

- a) la date d'entrée en vigueur du paragraphe 35(10) de la *Loi sur le Code du bâtiment*;
- b) la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la *Loi modifiant certaines lois concernant des codes et des normes*, présentée comme projet de loi n° 28 au cours de la troisième session de la quatrième Assemblée législative;
- c) la date de la sanction.

(6) Les articles 11 et 12 de la présente loi entrent en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi.